

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES COTES D'ARMOR  
- SECTION AGRICOLE -**

---

**Le 22 SEPTEMBRE 2016**

Affaire n° 21200015

Extrait des minutes du Tribunal  
des Affaires de Sécurité Sociale  
des Côtes d'Armor

---

## **JUGEMENT**

---

Audience publique du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor – section agricole, tenue le neuf juin deux mille seize, au Palais de Justice de ST-BRIEUC, par :  
- Madame Valérie LECORNU, Vice-Président auprès du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Côtes d'Armor,  
- Madame OLIVIER et Monsieur PIHAN, assesseurs représentant respectivement les non-salariés et les salariés,  
avec le concours de Madame LE MEUR, secrétaire,

### **PARTIES A LA CAUSE :**

. Monsieur Stéphane ROUXEL, demeurant à TREGONNEAU (Côtes d'Armor) 3 Kerdern,  
demandeur comparant en personne, assisté de Maître François LAFFORGUE, Avocat à PARIS,

. la SAS NNA Lleudit La Gare de Baud à LANGUIDIC (Morbihan)  
défenderesse comparante par Monsieur Nicolas COUILLARD, Responsable des Ressources Humaines, assisté  
de Maître Laurent GERVAIS, Avocat à RENNES,

. la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Armorique (MSA) 3 Rue Hervé de Guébriant à LANDERNEAU,  
partie mise en cause comparante par Madame Carole LE BOT, son fondé de pouvoir,

**Le Tribunal,**

après avoir entendu les parties présentes ou représentées et pris connaissance de leurs conclusions écrites et  
après en avoir délibéré conformément à la loi,

**a rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe le 22 SEPTEMBRE 2016 :**

**NOTIFIE LE :**

**23 SEP. 2016**

.../...

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Par courrier du 11 janvier 2012, Monsieur ROUXEL Stéphane avait saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de la S.A.S. NNA, son employeur, à l'origine des deux accidents dont il a été victime les 8 avril 2009 et 15 mai 2010.

Au terme de ses conclusions, Monsieur ROUXEL Stéphane demandait au tribunal de dire que l'accident du travail dont il a été victime est la conséquence de la faute inexcusable de son employeur la société NNA, anciennement UCA.

Il demandait en conséquence que la majoration de la rente soit fixée au maximum légal et que la réparation de ses préjudices soit fixée à :

- 7 350 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 120 000 euros au titre du préjudice de la souffrance physique,
- 120 000 euros en réparation du préjudice de la souffrance morale,
- 120 000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Il demandait que l'exécution provisoire du jugement soit ordonnée et l'allocation d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société NNA a conclu à titre liminaire à la prescription de l'action en reconnaissance de faute inexcusable, à défaut, à la désignation d'un expert pour déterminer si l'accident de mai 2010 est une rechute, et en tout état de cause à la prescription de l'action relative à l'accident de 2009 et au sursis à statuer dans l'attente de l'issue de l'action pénale.

Sur le fond, elle a conclu, à titre principal, à ce qu'il soit dit que l'accident du travail n'est pas dû à une faute inexcusable sa part et, subsidiairement, à la désignation avant dire droit d'un expert.

La MSA a conclu en s'en remettant à sagesse quant aux demandes de Monsieur ROUXEL.

Par jugement avant dire droit du 11 septembre 2014 le tribunal a :

- dit n'y avoir lieu à statuer sur l'accident du 8 avril 2009, faute de décision préalable quant à la prise en charge de cet accident ou de demande de Monsieur ROUXEL aux fins de statuer sur la prise en charge au titre de la législation professionnelle de cet accident ;
- dit que l'accident du travail dont a été victime Monsieur ROUXEL le 15 mai 2010 est dû à la faute inexcusable de la société NNA ;
- fixé en conséquence au maximum prévu par la loi la majoration de la rente accident du travail servie à Monsieur ROUXEL ;
- dit que la MSA sera tenue de verser à Monsieur ROUXEL le paiement de la rente majorée ;
- condamné la Société NNA à rembourser à la MSA l'intégralité des conséquences financières imputables à la reconnaissance de la faute inexcusable ;
- ordonné une expertise ;
- condamné la société NNA à payer à Monsieur ROUXEL la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ordonné l'exécution provisoire de cette condamnation.

Suite au dépôt du rapport d'expertise l'affaire a été rappelée et retenue à l'audience du 9 juin 2016.

Vu l'article 455 du code de procédure civile.

Monsieur ROUXEL a conclu pour l'audience du 9 juin 2016 en demandant au tribunal de fixer la réparation de ses préjudices ainsi :

- 7 490 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,
- 120 000 euros au titre du préjudice de la souffrance physique,
- 120 000 euros en réparation du préjudice de la souffrance morale,
- 120 000 euros au titre du préjudice d'agrément.

Il demande en outre l'allocation d'une somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et le bénéfice de l'exécution provisoire.

La société NNA a conclu en demandant en premier lieu au tribunal de constater l'absence d'imputabilité de l'accident du 15 mai 2010 sur l'état de santé de Monsieur ROUXEL.

Elle demande que soient évalués à juste titre les dommages et intérêts versés au titre des souffrances endurées, et conclut au débouté du surplus des demandes indemnitaires ou, à tout le moins, à ce que cette évaluation tienne compte de l'état de santé antérieur de Monsieur ROUXEL.

Elle demande la condamnation de Monsieur ROUXEL aux dépens.

Elle fait valoir que le rapport d'expertise ne permet pas de faire le lien entre l'état de santé de Monsieur ROUXEL et l'accident du 15 mai 2010, le rapport étant exclusivement fondé sur des consultations prenant en considération l'état antérieur de Monsieur ROUXEL.

Elle ajoute que le syndrome pourrait avoir une toute autre origine ou des origines multiples.

La MSA a conclu le 26 mai 2016 en s'en remettant à sagesse quant à la détermination des préjudices.

Elle demande à récupérer les frais d'expertise et préjudices alloués à Monsieur ROUXEL dont elle fera l'avance, auprès de l'employeur.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Monsieur ROUXEL était employé à la réception matière première à la société NUTREA, S.A.S. NNA.

Le 9 avril 2009, le Docteur COUZIGOU a établi un certificat médical initial pour un accident du travail, certificat rapportant les lésions suivantes : "*exposition aux organo phosphores - irritation nasale - buccale*".

L'employeur a déclaré le 21 mai 2010 un accident du travail survenu le 15 mai 2010, ainsi décrit : "*Lors du déchargement d'un camion de triticale, Monsieur ROUXEL a été exposé à la poussière. Immédiatement Monsieur ROUXEL a ressenti des maux de tête, des brûlures au visage, problème pour respirer*", malgré l'indication du nom de Monsieur ROUXEL dans la description littérale de l'accident, l'imprimé mentionnait bien l'identité de Monsieur ROUXEL comme victime.

Un certificat médical initial a été établi le 10 juin 2010 par le Docteur COUZIGOU pour une "*exposition aux pesticides - inflammation des muqueuses - troubles digestifs*".

Par courrier du 17 juin 2010, la MSA a informé Monsieur ROUXEL de l'accord de la MSA pour reconnaître le caractère professionnel de l'accident du travail du 15 mai 2010 et pour le prendre en charge.

Selon un certificat médical final du Docteur COUZIGOU du 3 juin 2011, Monsieur ROUXEL a été déclaré consolidé à cette date.

Par courrier daté du 13 mars 2012, la MSA a retenu pour Monsieur ROUXEL un taux d'incapacité permanente de 25 %.

Le tribunal avait été saisi de la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur dans la survenue de ces deux accidents.

Par jugement du 11 septembre 2014, le tribunal a dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de reconnaissance de faute inexcusable au titre de l'accident du travail du 9 avril 2009 et a dit, en revanche, que l'accident du travail dont a été victime Monsieur ROUXEL le 15 mai 2010 est dû à la faute inexcusable de la société NNA.

Au vu du rapport du Docteur DEVELAY suite à l'expertise ordonnée par le tribunal, il convient de fixer les préjudices de Monsieur ROUXEL.

*\* Sur les souffrances endurées*

L'expert évalue les douleurs physiques invalidantes à 4 sur une échelle de 7 degrés.

Il explique que Monsieur ROUXEL souffre d'un syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques.

Il rapporte, au titre des souffrances physiques et morales, des douleurs abdominales, des brûlures, des sensations d'oppression thoracique, des troubles du sommeil, de la polyurie et de la polydipsie.

Compte tenu de la multiplicité des symptômes, du retentissement psychologique ainsi que sur la qualité de vie sociale et familiale de Monsieur ROUXEL, le tribunal considère que son préjudice résultant des souffrances morales et physiques endurées doit être réparé par l'allocation d'une somme de **100 000 euros**.

*\* Sur le déficit fonctionnel temporaire*

L'expert, tout en soulignant que l'évaluation de troubles ressentis est difficile, retient qu' "*il existe un déficit fonctionnel temporaire indéniable que l'on peut estimer de l'ordre de 20 pour cent sans que l'on puisse fixer exactement un taux*".

L'expert explique avoir fixé cette estimation par assimilation à des syndromes semblables décrits dans le barème indicatif des accidents du travail et maladies professionnelles.

Au vu de cette évaluation, qui sera retenue, il sera fait droit à la demande de Monsieur ROUXEL pour **1 750 euros** pour la période de 12,5 mois du 15 mai 2010 au 3 juin 2011, soit (700 euros par mois x 12,5 mois) x 20 %.

*\* Sur le préjudice d'agrément*

Monsieur ROUXEL ne justifie de la pratique d'aucune activité sportive ou de loisirs particulière avant son accident et ce, alors que l'indemnisation d'un préjudice d'agrément ne peut intervenir qu'à la condition d'en justifier.

Dans ces conditions, Monsieur ROUXEL ne pourra qu'être débouté de sa demande de ce chef, le fait que l'expert ait retenu le principe d'un tel préjudice le cotant à 3/7 ne suffisant pas au tribunal pour fixer une indemnisation, faute de preuve de l'exercice d'une activité spécifique dont la poursuite serait empêchée.

La somme totale allouée sera donc fixée à **101 750 euros**.

La MSA sera tenue d'indemniser la victime en lui versant les sommes ainsi allouées, lesquelles seront productives d'intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision.

La MSA sera garantie par la société NNA des conséquences Indemnitaires de sa faute conformément aux dispositions du jugement du 11 septembre 2014 et Il sera jugé en outre que les sommes payées porteront Intérêts au taux légal à compter de la première demande et jusqu'à parfait paiement.

Il serait Inéquitable de laisser à la charge de Monsieur ROUXEL les frais par lui exposés et non compris dans les dépens.

En conséquence, Il lui sera alloué la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Malgré l'ancienneté de l'accident, compte tenu des circonstances de l'espèce, l'exécution provisoire sera limitée à la condamnation prononcée en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile et au montant de la condamnation indemnitaire dans la limite de 20 000 euros.

En application de l'article L 452-3 du code de la sécurité sociale, la MSA récupérera les frais d'expertise auprès de la société NNA.

## **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Saint-Brieuc, statuant publiquement, par décision contradictoire, et en premier ressort,

**FIXE** le préjudice personnel de Monsieur ROUXEL Stéphane ainsi :

- 1 750 euros en réparation du déficit fonctionnel temporaire,
- 100 000 euros en réparation des souffrances physiques et morales endurées ;

**CONDAMNE** la MSA à verser à Monsieur ROUXEL la somme globale de :

- **CENT UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (101 750 €)** en réparation de son préjudice personnel avec intérêts au taux légal à compter de la date de la présente décision ;

**RAPPELLE** que la Société NNA a été condamnée à rembourser à la MSA l'intégralité des conséquences financières imputables à la reconnaissance de la faute inexcusable et **DIT** que cette condamnation est assortie d'intérêts au taux légal à compter de la première demande de remboursement présentée par l'organisme social ;

**DEBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes ;

**CONDAMNE** la Société NNA à verser à Monsieur ROUXEL Stéphane la somme de :

- **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la Société NNA à rembourser à la MSA les frais d'expertise ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la condamnation de la MSA à verser à Monsieur ROUXEL une indemnité en réparation de son préjudice personnel dans la limite de 20 000 euros, ainsi que de la condamnation de la Société NNA à verser à Monsieur ROUXEL la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile;

**RAPPELLE** la gratuité de la procédure en application des dispositions de l'article R 144-10 du code de la sécurité sociale.

**LA SECRÉTAIRE**  
signé : A. LE MEUR

**LE PRÉSIDENT**  
signé : V. LECORNU

Pour expédition conforme  
La Secrétaire,

